

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

Papeete, le 20 MAI 2019

N° 43-2019

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 20 MAI 2019

relatif à un projet de délibération approuvant le projet de convention annuelle 2019 de soutien aux constructions scolaires,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Messieurs les représentants James HEAUX et Etienne TEHAAMOANA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2939/PR du 6-mai 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le projet de convention annuelle 2019 de soutien aux constructions scolaires.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

I.- Présentation du projet de convention

Conformément à la convention décennale n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, la présente convention annuelle a pour objet de fixer la liste des opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice 2019.

D'un montant total hors taxe (HT) de 372 911 694 francs CFP, la programmation 2019 concerne :

- le Collège de Nuku-Hiva (*restructuration, études*),
- le Collège de Makemo (*restructuration*),
- des aménagements et travaux divers des collèges et lycées,
- des équipements des collèges et lycées.

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention précisant l'objet de l'investissement, la nature, le plan de financement, l'échéancier de réalisation, les modalités de versement et les conséquences en cas de non-respect des engagements.

La participation financière de l'État représente 80 % du montant total HT, soit 298 329 355 francs CFP.

Quant au Pays, il participe à hauteur de 20 % du montant total HT, soit 74 582 339 francs CFP, additionné du montant total de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il en résulte le plan de financement suivant :

Opérations	Montant total HT		Participation de l'Etat		Participation du Pays ⁽¹⁾	
	XPF	Euros	XPF	Euros	XPF	Euros
Collège de Nuku-Hiva - Restructuration-Études	45 132 743	378 212,39	36 106 195	302 569,92	9 026 549	75 642,48
Collège de Makemo - Restructuration	179 646 018	1 505 433,63	143 716 814	1 204 346,90	35 929 204	301 086,73
Aménagements et travaux divers des collèges et lycées	70 792 130	593 238,05	56 633 704	474 590,44	14 158 426	118 647,61
Équipements des collèges et lycées	77 340 803	648 115,93	61 872 642	518 492,74	15 468 161	129 623,19
TOTAL	372 911 694	3 125 000,00	298 329 355	2 500 000,00	74 582 339	625 000,00

⁽¹⁾ Les montants indiqués pour la participation du Pays sont les montants HT, auxquels il convient d'ajouter la totalité de la TVA.

Le présent projet de convention permet d'acter l'objet (*article 1*), le bénéficiaire (*article 2*), la date d'effet (*article 3*), le plan de financement (*article 4*), les engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française (*article 5*), la possibilité de modification (*article 6*) ainsi que les dispositions diverses et finales de la convention (*article 7*).

2.- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le 15 mai 2019.

La dotation globale d'investissement de l'Etat en faveur de la Polynésie française visée par le projet de convention annuelle 2019 s'inscrit dans le programme de réhabilitation de bâtis anciens des établissements publics d'enseignement.

L'enveloppe destinée au Collège de Nuku-Hiva concerne une phase d'études obligatoires. Ces études permettent de prendre en compte les normes techniques, les règles d'urbanisme, les règles de sécurité, notamment d'incendie, et de réaliser des diagnostics comme le diagnostic « *amiante* ». Elles comprennent également la prise en considération de certaines contraintes pour la réalisation des travaux tels que le calendrier scolaire ou la délivrance d'un permis de construire.

Pour le Collège de Makemo, les études ayant d'ores-et-déjà été menées, les sommes allouées à l'établissement par la convention annuelle sont destinées à la réalisation de travaux.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération approuvant le projet de convention annuelle 2019 de soutien aux constructions scolaires a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

James HEAUX

Etienne TEHAAMOANA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1920780DL

DÉLIBÉRATION N° 2019-50/APF

DU 27 JUIN 2019

approuvant le projet de convention annuelle 2019
de soutien aux constructions scolaires

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 6 mai 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1395/2019/APF/SG du 6 juin 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 43-2019 du 20 mai 2019 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

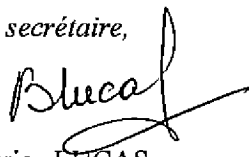
Dans sa séance du 27 juin 2019 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention annuelle 2019 de soutien aux constructions scolaires, joint en annexe, est approuvé.

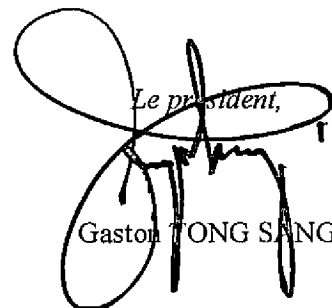
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État

n°99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027)

**Convention annuelle 2019-
de soutien aux constructions scolaires**

n°

du

entre l'État et la Polynésie française

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;
- Vu** la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu** la décision de programmation du 4 décembre 2018 ;

L'ÉTAT

(Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la convention décennale relative à l'éducation n°99-16 du 22 octobre 2016 signée entre l'État et la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer la liste des opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice.

La liste des opérations d'investissement au titre de l'année 2019 figure dans la décision conjointe annexée à la présente convention.

Chacune de ces opérations fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention précisant l'objet de l'investissement, la nature, le plan de financement, l'échéancier de réalisation, les modalités de versement et les conséquences en cas de non-respect des engagements.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Plan de financement

La programmation 2019, objet du présent engagement, comporte quatre projets dont les modalités de financement sont détaillées ci-dessous :

Opérations	Montant total HT		Montant de la participation État		Montant de la participation-PF	
	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Collège de Nuku Hiva - Restructuration - Etudes	45 132 743	376 212,39	36 106 195	302 569,92	9 026 549	7 5642,48
Collège de Makemo - Restructuration	179 646 018	1 505 433,63	143 716 814	1 204 346,80	35 929 204	301 086,73
Aménagements et travaux divers des collèges et lycées	70 792 130	593 238,05	56 633 704	474 590,44	14 158 426	118 647,61
Equipements des collèges et lycées	77 340 803	648 115,93	61 872 642	518 492,74	15 468 161	129 623,19
TOTAL	372 611 694	3 128 000	298 320 355	2 500 000	74 582 339	625 000

ARTICLE 5 : Engagements financiers

Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation des opérations dont les montants sont identifiés à l'article 4.

L'engagement financier total de l'État s'élève à 2 500 000,00 €, soit 298 329 355 XPF.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'Éducation nationale, programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », centre financier 0214-CEN2-POLY, domaine fonctionnel 0214-08-04, activité n° 021404CS0101.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès du Payeur de la Polynésie française.

Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à réaliser les opérations mentionnées à l'article 4. L'engagement financier de la Polynésie française au titre de la présente convention s'élève à 625 000 €, soit 74 582 339 XPF.

De plus, la Polynésie française prend à sa charge le paiement de la TVA.

ARTICLE 6 : Modification

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant en cours d'exercice. En outre, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En cas de nécessité de fongibilité entre deux opérations, le tableau figurant en annexe de la présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, après accord des deux parties.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, l'une des opérations qui a fait l'objet de la subvention n'a pas débuté, l'arrêté est abrogé, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

ARTICLE 7 : Dispositions diverses et finales

La programmation, le suivi des engagements, les modalités d'engagement et de paiement sont prévues dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, complétée par les dispositions portées dans le corps de chaque arrêté attributif relatif aux opérations objet de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention seront publiées au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État
(ministère de l'éducation nationale),

Visa du contrôleur budgétaire local

CB n° 2019-011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention entre l'État et la Polynésie française n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation
«Soutien aux constructions scolaires publiques du second degré»

- Décision de programmation -

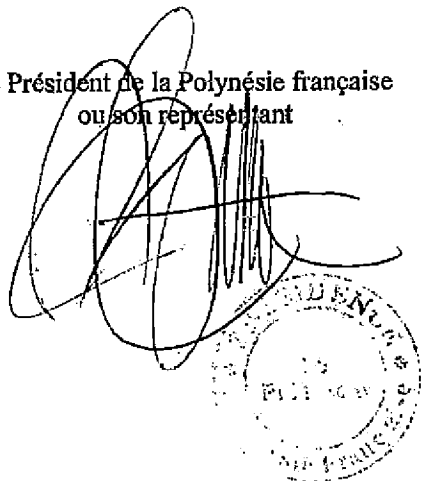
À l'issue de la réunion du comité de suivi du 4 décembre 2018, le Haut-commissaire de la République et le Président de la Polynésie française valident la programmation de l'exercice 2019 ci-dessous pour un montant global TTC de 421 400 000 XPF, soit 3 531 332 euros. Le montant de la participation de l'État à ces projets s'élève à 298 329 355 XPF soit 2 500 000 euros, soit 80% du coût total prévisionnel de la programmation.

Opérations	Montant total HT		Montant de la participation État		Montant de la participation PF	
	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Collège de Nuku Hiva - Restructuration - Etudes	45 132 743	378 212,39	36 106 195	302 569,92	9 026 549	7 5642,48
Collège de Makemo - Restructuration	179 646 018	1 505 433,63	143 716 814	1 204 346,90	35 929 204	301 086,73
Aménagements et travaux divers des collèges et lycées	70 792 130	593 238,05	56 633 704	474 590,44	14 158 426	118 647,61
Equipements des collèges et lycées	77 340 803	648 115,93	61 872 642	518 492,74	15 468 161	129 623,19
TOTAL	372 911 694	3 125 000	298 329 355	2 500 000	74 582 339	625 000

Les opérations programmées ci-dessus pourront débuter à compter du 1^{er} janvier 2019. Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de financement.

À Papeete, le 4 décembre 2018

Le Président de la Polynésie française
ou son représentant



Le Haut-commissaire de la République en Polynésie
française ou son représentant



René BIDAS